

Crimes, genre et châtements au Moyen-Âge

Collection U

Histoire

Image de couverture : *Anciennes chroniques de Pise*,
xv^e siècle, Paris, BnF, ms. français 2798, fol. 131

Mise en page : Nord Compo

NOUS NOUS ENGAGEONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT :



Nos livres sont imprimés sur des papiers certifiés pour réduire notre impact sur l'environnement.



Le format de nos ouvrages est pensé afin d'optimiser l'utilisation du papier.



Depuis plus de 30 ans, nous imprimons 70 % de nos livres en France et 25 % en Europe et nous mettons tout en œuvre pour augmenter cet engagement auprès des imprimeurs français.



Nous limitons l'utilisation du plastique sur nos ouvrages (film sur les couvertures et les livres).

© Armand Colin, 2018, 2024

Armand Colin est une marque de
Dunod Éditeur, 11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN : 978-2-200-63565-7

DIDIER LETT

Crimes, genre et châtiments au Moyen-Âge

Hommes et femmes face à la justice
(xii^e-xv^e siècle)

ARMAND COLIN

Introduction

Dans le Wiltshire, au sud-ouest de l'Angleterre, en 1249, un couple, Robert et Agnès, est accusé d'avoir hébergé un voleur et hors-la-loi de renom. L'homme est pendu. Agnès est acquittée car « elle était tellement soumise à lui [Robert] qu'elle devait obéir »¹. En Flandre, en 1306, une femme tue son mari avec l'aide de sa servante et d'un jeune étranger. Les deux femmes sont brûlées vives, l'homme, pendu². À Bologne, durant plusieurs années, Antonio commet des violences incestueuses sur sa fille Catarina, âgée de onze à quatorze ans. Le 2 mai 1422, Catarina est décapitée. Son père l'est aussi, mais, au préalable, il subit une peine et un cortège infamants jusqu'au lieu d'exécution, « enveloppé et couvert d'une peau d'âne »³. À Bayeux, en juin 1476, Laurent Hue et sa fille ont « volé un cheval et d'autres biens meubles dans la maison de Jean Baudin ». Le père est battu à trois reprises aux carrefours de la ville puis condamné à avoir l'oreille tranchée. La fille ne reçoit aucun châtiment⁴. En 1489, deux femmes, Marina de Ávila et Catalina de Baena, sont pendues sur la place de San Francisco de Séville, « parce qu'elles couchaient charnellement avec d'autres femmes, comme des hommes »⁵.

Ces cinq cas annoncent les principaux thèmes que ce livre aborde dans l'Occident des quatre derniers siècles médiévaux : des délits divers (vol, viol, inceste, sodomie, etc.), des châtiments variés (acquittement, essorillement, peine infamante, pendaison, décapitation, vivicombustion, etc.) commis sur et par ou appliqués à des victimes et des coupables des deux sexes. Crimes, genre et châtiments. En étant jamais indifférent aux différences sociales (âge, renommée, statut social, niveau de fortune, sexe, etc.) cet ouvrage étudie l'incrimination (inscription d'un acte ou d'un comportement parmi les crimes), le procès judiciaire (élaboration des manières de juger et de rendre

1. Papp Kamali 2019, p. 61.

2. Kittell 2004, p. 9.

3. Lett 2021d, p. 187.

4. Toureille 2006, p. 235.

5. Bazan Diaz 2008, p. 219.

un verdict) et la répression (mise en place de mécanismes de poursuite et de punition). Il cherche à croiser histoire de la justice et histoire de genre, deux champs de recherche aujourd'hui très actifs mais qui s'ignorent trop souvent car rarement labourés par les mêmes historiens et historiennes.

Détour historiographique

D'une histoire institutionnelle à une histoire des coupables et des victimes

Jusqu'aux années 1970, l'histoire de la justice demeure l'apanage des historiens du droit qui s'intéressent en priorité aux institutions, à la procédure, aux tribunaux et aux juges. Puis, les historiens, dans l'esprit des *Annales* et en lien avec l'engouement pour une histoire sérielle, économique des groupes sociaux, du collectif et des catégories, quantifient les délits et étudient les acteurs de la grande criminalité et les marginaux⁶. Dans une optique très évolutionniste de l'histoire, fortement inspirée par le concept de « civilisation des mœurs » de Norbert Elias, la fin du Moyen Âge, perçue comme une période brutale où règne l'homicide, représente le point de basculement « de la violence au vol ». Dans les derniers siècles médiévaux, sous la houlette des gouvernements étatiques, au sein d'une « criminalité d'ancien régime », les délits contre la propriété auraient remplacé les crimes violents. L'honneur, comme base de l'organisation sociale médiévale, aurait reculé devant l'essor des liens économiques au fondement des sociétés bourgeoises.

Puis, influencé par l'anthropologie historique et l'histoire des mentalités, le regard de l'historien se déplace vers le crime ordinaire, au plus près des justiciables. On prend alors conscience qu'il existe de multiples moyens de régler les conflits en marge de la justice (infrajudiciaire) et des écarts importants entre normes et pratiques dus en partie à l'*arbitrium* du juge. On étudie l'honneur, la renommée et la grâce⁷. L'histoire de la justice la plus récente s'intéresse aux délits et aux peines dans toute leur diversité, aux stratégies des acteurs devant les tribunaux, aux pratiques judiciaires, à la « consommation de justice »⁸, au *forum shopping* (pratique qui consiste à saisir la juridiction la plus susceptible d'obtenir réparation), descendant au niveau des justices communales et seigneuriales et dresse une sociologie des coupables et des victimes. La critique beaucoup plus aiguë de la documentation et la certitude que de nombreux conflits se règlent en dehors des tribunaux permettent de rompre avec la thématique « de la violence au vol » en prenant acte de l'extrême difficulté

6. Geremek 1976 et 1987.

7. Gauvard 1991.

8. Smail 2003.

de chiffrer le crime (importance du chiffre noir). Les informations issues des sources reflètent moins le crime que l'activité de la justice pénale⁹.

Au sein de cette évolution globale trop succinctement condensée, chaque historiographie nationale, en fonction du type de documentation qu'elle possède ou privilégie et des choix opérés par les chercheurs et les chercheuses, présente des spécificités. Les travaux allemands ont beaucoup produit sur le droit, les justices urbaines, la procédure et les rituels de paix. Les travaux français, en particulier à partir des lettres de rémission, ont centré leur attention sur la justice parisienne et royale, l'honneur, la violence, le vol, l'homicide et la peine de mort. Les études anglaises, dès les premiers travaux d'envergure, se sont davantage intéressées aux petites justices « de proximité » et à la documentation qu'elles ont produites (les *coroner's rolls*) puis celles des communes italiennes, éclairant davantage les *petty crimes*¹⁰. Les travaux italiens ont beaucoup porté sur le système judiciaire communal, les modes de résolution des conflits et l'essor de la disciplinarisation de la société¹¹. Les études étatsuniennes, s'appuyant sur la riche documentation judiciaire italienne ou anglaise et très influencées par la *micro storia*, se sont centrées sur les délits du quotidien (injures et rixes) et les crimes sexuels à l'encontre des femmes (viols). De manière plus récente, les études ibériques ont traité de très nombreux aspects sociaux et genrés de la criminalité (prostitution, adultère, bigamie).

Aujourd'hui encore, les historiens de la criminalité s'intéressent davantage aux coupables qu'aux victimes. Le plan et la démarche de cet ouvrage de synthèse en portent la marque malgré une vigilance de tous les instants pour ne jamais oublier celles et ceux qui subissent les crimes. Il faut dire, à notre décharge, que la documentation elle-même ne nous facilite pas la tâche. Dans le mode accusatoire, en net recul à partir du XIII^e siècle, les victimes jouent encore, au moins dans la phase initiale, un rôle important car ce sont elles ou leur famille qui déclenchent la procédure. Dans la procédure inquisitoire qui s'impose au cours des derniers siècles médiévaux, la vedette est l'inculpé, qui, seul, entre dans une catégorie spécifique et possède un lexique particulier (*inquisitus* puis *culpabilis*) tandis qu'aucun mot ne désigne celle ou celui sur qui le crime est perpétré¹². Les victimes sont bien « les oubliées de l'histoire »¹³ car si le droit civil a pour fonction de réguler les rapports entre individus et de sauvegarder les intérêts privés, le droit pénal vise avant

9. Bellabarba-Schwerhoff-Zorzi 2001, Chiffolleau-Gauvard-Zorzi 2007, Lett 2020c, Carletti-Lett 2023.

10. Hanawalt 1979, Dean 2007.

11. Vallerani 2005, Zorzi 1990.

12. Le mot victime provient du latin *victima*, « créature vivante offerte en sacrifice aux dieux ». Il apparaît en langue vulgaire à l'extrême fin du XV^e siècle pour désigner l'hostie, corps du Christ, *Victime* sacrificielle du christianisme. Il faut attendre la fin du XVIII^e siècle pour que ce terme s'impose dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui.

13. Garnot 2000.

tout à protéger l'intérêt général, l'ordre public ou communal, reléguant donc l'individu agressé au second plan. La victime s'efface devant l'ordre supérieur qu'est l'État, le seigneur ou la commune qui se substitue à elle. « Tous ceux qui commettent un crime, outre leurs victimes directes, offensent aussi la *res publica civitatis* de la ville dans laquelle ils se rendent coupables »¹⁴. La sanction du criminel l'emporte sur la réparation de la victime. Dans l'Italie communale, le délit est d'abord perpétré « contre la forme du droit des statuts et des ordonnances de la commune (*contra formam juris statutorum et ordinamentorum communis*) ».

Femmes, genre et criminalité

Les premiers travaux d'importance sur la criminalité quotidienne et ordinaire, dans les années 1980, sont contemporains de l'émergence de l'histoire des femmes. Ils pensent donc parfois à intégrer l'autre moitié de l'humanité¹⁵. Dans une optique d'histoire féministe qui privilégiait la problématique de la domination-soumission, les études se sont essentiellement concentrées sur les femmes victimes occultant la culpabilité féminine. La violence exercée par les femmes est donc longtemps restée un angle mort de la recherche, une sorte de « tabou social ». A-t-on déjà fait remarquer que, dans de nombreuses langues européennes (français, italien, espagnol, etc.), le mot coupable est masculin et le mot victime, féminin ? L'histoire écrite au masculin renvoie la femme à un état de faiblesse, d'être mineur, incapable de se montrer violente, pouvant au mieux accéder à l'état de criminel par la ruse et le poison ou à cause de son lien « naturel » avec la sexualité et la maternité (prostitution, adultère, infanticide). Michelle Perrot écrit : « Refuser à la femme sa stature criminelle, n'est-ce pas encore une façon de la nier ? »¹⁶ L'essor de l'histoire du genre a définitivement prouvé que les femmes commettent également des crimes avec « intention et volonté », c'est-à-dire guidées par la raison. Dans les sources judiciaires, les écarts de comportement entre hommes et femmes doivent être d'abord attribués à des facteurs sociaux et culturels, notamment à la manière dont une société donnée considère la masculinité et la féminité.

Le genre traite de la création, de la diffusion et de la transformation des systèmes symboliques fondés sur les distinctions homme/femme. Il exprime le « sexe social » ou la « construction culturelle du sexe ». Il permet de critiquer l'identité sexuée, acceptée comme un fait social et nous invite à nous

14. Sbriccoli 2007, p. 415.

15. Dans la thèse de Claude Gauvard, soutenue en 1989, le chapitre 7 s'intitule « Homme et femme », Claude Gauvard 1991, t. 1, p. 299-346.

16. Michelle Perrot, « Délinquance et système pénitentiaire en France au xixe siècle », *Annales ESC*, 30/1, 1975, p. 78.

interroger, en tant qu'historiens, sur ce qui peut encore apparaître comme des « évidences naturelles », comme des catégories stables, celles d'homme, de femme, de féminin ou de masculin. Avec le genre, l'histoire des femmes est incorporée à une histoire plus générale, à une histoire totale qui prend en compte tous les acteurs de l'histoire, à la fois dans leur spécificité mais aussi dans leurs relations et dans leurs comportements communs. Le genre n'est pas seulement un outil qui sert à démontrer la distinction des sexes et, partant, la domination masculine, mais il représente aussi un moyen de participer à l'élaboration d'une histoire des catégories et des différences sociales¹⁷.

Le sexe des protagonistes, dans le crime comme dans le châtement, est un critère de distinction parmi d'autres, aux côtés d'autres types de relations socioculturelles, d'autant plus qu'hommes et femmes ne sont jamais des groupes homogènes. Dans toute analyse des délits et des peines, il ne faut jamais oublier les autres critères opératoires (âge, génération, ordre, classe, condition sociale, appartenance urbaine ou rurale, statut marital, position dans la parenté, etc.) et surtout prendre en compte les articulations du genre à ces autres formes de distinction, de voir en quoi l'une domine les autres, éviter le piège qui consisterait, à chaque fois, à affirmer que la notion de genre est déterminante pour appréhender la criminalité et donc à essentialiser les rapports de genre. Les écarts de comportements homme/femme ne doivent donc pas nécessairement être analysés par rapport à une identité féminine et masculine : ils peuvent relever d'autres principes de différenciation.

Détour lexical et conceptuel

Tant de mots pour dire le crime

Le crime peut être défini comme toute action qui viole le système normatif en vigueur, et qui est donc détectée, poursuivie et punie par une institution donnée. Il est un phénomène historique puisqu'il est déterminé par des règles fixées par les sociétés qui changent au cours du temps. En latin, *crimen* ne désigne pas la faute commise mais l'accusation ou l'incrimination (*crimen adulteri* signifie « l'inculpation d'adultère »), si bien qu'on peut traduire le verbe « *crimer* » (en ancien français) par « accuser ». Le délit n'existe que parce qu'il a été dénoncé et donc qualifié par le droit ou la justice. À la fin du Moyen Âge cependant, le sens de « chef d'accusation » se perd au profit de notre sens moderne de « fait criminel ». On lui accole d'ailleurs de plus en plus le terme de *maleficium*. L'inculpé est poursuivi « pour soupçon de certains crimes et maléfices (*pro suspicione certorum*

17. Lett 2012.

criminum et maleficiorum) ». Dans les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir (fin du XIII^e siècle), en ancien français, on trouve le terme de « *mesfes* », s'appliquant à des délits et à des crimes très variés aux côtés de « *blame* » ou « *reproche* ». Dans les archives judiciaires de Saint-Quentin, les deux seuls mots rencontrés jusqu'au XIV^e siècle sont *méfait* et *forfait*, le premier étant plus grave que le second¹⁸. En latin, on trouve encore le mot de *forefactum* ou *forisfactum* qui, littéralement, renvoie à ce qui est fait (*factum*) en dehors de (*foris*) (la loi), langage d'origine féodo-vassalique qui pointe le manquement à un engagement juré. Il a donné « *fourfait* » en ancien français qui a le sens d'infraction voire parfois d'amende. Existente encore « vilaine œuvre », « vilain fait » ou « vilain cas », souvent utilisés pour qualifier un homicide ou un acte violent prémédité. On trouve enfin les termes de *excessus* « excès », désignant souvent des crimes graves ou *delictum*, « delitz » ou encore *infractio*, *perpetratio*, *scelera*, *malitia*, *iniquitas* qui signifient de manière générale des actes illécites¹⁹. *Scelus* (employé dans le *Digeste*) progresse au cours du XIV^e siècle pour désigner les attaques contre les institutions, Église ou État : rébellions, sacrilèges ou crimes sexuels. Il n'est pas rare de lire aussi des mots issus de la morale (*vicium*) ou de la religion (*peccatum*) comme c'est très souvent le cas pour les crimes d'inceste ou de sodomie. Même si, par commodité, j'utiliserai plus volontiers « délit » pour des petits méfaits (injures verbales et gestuelles, adultère, etc.) et réserverai « crime » à des infractions plus graves (viol, homicide, etc.), il faut souligner qu'au Moyen Âge cette nuance n'existe pas, introduite dans le droit pénal au XIX^e siècle. La partition entre *crimina capitalia* et *crimina minora* renvoie davantage à une distinction théologique entre péchés mortels et véniels et irriguent peu le langage judiciaire. Malgré cette formidable richesse du vocabulaire du crime, on verra que les médiévaux préfèrent souvent décrire le délit par de plus ou moins longues locutions que par des verbes, préférant, par exemple « connaître charnellement contre sa volonté par force... » que « violer ».

« Les méfaits ne doivent pas rester impunis »

Reprenant la célèbre décrétale d'Innocent III, *Ut famae tuae* (1203), Alberto Gandino, dans son *Tractatus de maleficiis*, rédigé vers 1302, rappelle que « les méfaits ne doivent pas rester impunis (*maleficia non debent impunita manere*) »²⁰. Cet adage est tiré d'une interprétation du *Code Justinien* : « Il importe à la chose publique que les crimes ne restent pas impunis (*Interest*

18. Hamel, 2011, p. 250.

19. Gonthier 1998, p. 9-20.

20. Sbriccoli 2007, p. 413-414.

rei publicae ne maleficia remaneant impunita) ». Après tout délit, une sanction s'impose pour corriger le coupable et retrouver la paix sociale entre les familles et à l'intérieur de la communauté. Châtiment vient du latin *castigare* qui a donné « châtier » en ancien français. Il signifie une correction ou une remontrance. Peine, vient du latin *poena* qui désigne une punition. Au pluriel, *poenas* peut se traduire par souffrances. Le châtiment est appliqué après qu'ait été prononcée une sentence. L'étymologie de ce dernier terme est *sentire* dont un des sens est « évaluer » ou « juger ». L'amende est dérivée du verbe latin *emendare* (amender) qui signifie satisfaire : donner satisfaction par une peine.

Selon Émile Durkheim, la peine consiste « essentiellement dans une réaction passionnelle, d'intensité graduée, que la société exerce par l'intermédiaire d'un corps constitué sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduites »²¹. Le châtiment décidé nous renseigne donc sur la capacité des autorités à gérer leurs passions mises en branle par un crime. Pour qu'une peine soit efficace, il faut donc qu'elle apparaisse juste, réfléchie et acceptée par l'ensemble du corps social²². Les autorités compétentes doivent punir pour protéger le peuple et la paix et éviter la vengeance. Gilles de Rome, dans le *De Regimine principum* (1282) écrit : « Les princes doivent punir les mal-fauteurs selon la loi et le droit afin que la paix du peuple et du royaume ne soit pas empêchée ». Plus d'un siècle après, Christine de Pizan renchérit : « Que les mauvais soient punis afin qu'ils ne puissent pas écraser les bons et empêcher le bien de la paix ». Dans l'Italie centro-septentrionale, où les gouvernements urbains se sont accaparé les pouvoirs du prince, la ville devient, par excellence, la garante du bien commun. Elle est pensée comme un lieu de non-violence. En rend compte le jeu de mots acronymique élaboré par Jean de Viterbe dans le *Liber de regimine civitatum* rédigé vers 1250. L'auteur décompose les trois syllabes du mot *civitas* en *citra* (pour *ci*) *vim* (pour *vi*) *habitas* (pour *tas*), c'est-à-dire, « tu habites en deçà de la violence, protégé de la force »²³. Dans la fresque du Bon gouvernement du palais communal de Sienne, peinte par Ambrogio Lorenzetti en 1338, on se rappelle de *Securitas*, ce personnage féminin ailé symbolisant la commune, volant au-dessus de la muraille qui sépare la ville de la campagne et portant dans la main droite un phylactère sur lequel est écrit en langue vulgaire : « Sans peur, que tout homme marche librement et que chacun travaille et sème, aussi longtemps que cette commune restera sous la seigneurie de cette dame car elle a enlevé aux coupables tout pouvoir »²⁴. Dans sa main gauche, *Securitas* tient un gibet

21. Émile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1967 (éd. originale, 1893), Livre I, p. 94.

22. Charageat-Soula 2019.

23. Johannes von Viterbo, *Liber de regimine civitatum*, dans *Bibliotheca juridica medii aevi III : Scripta anecdota glossatorum*, Salvemini G. (éd.), Bologne, 1888-1901, p. 217-218.

24. *Senza paura ognuom franco camini/Elavorando semini ciascuno/Mentre che tal comuno/Manterra ovesta donna in signoria/Chel alevata arei ogni balia*.

sur lequel se balance un pendu. La ville protège et sécurise les habitants par la justice. Alberico da Rosciate (1290-1360) écrit : « La justice est l'âme de la ville (*justitia est anima civitatis*) ». Celui qui détient le pouvoir civil, par son constant souci de justice, doit être, pour reprendre le titre d'une des œuvres les plus célèbres sur la défense du pouvoir séculier rédigée par Marsile de Padoue, le *Defensor Pacis*.

Le système pénal doit à la fois punir (en empêchant le criminel de recommencer), protéger la société, réparer (indemniser la victime, réformer le criminel, satisfaire les parties), consolider l'ordre public et prévenir les crimes en dissuadant les autres de mal faire par une peine exemplaire. Philippe de Beaumanoir écrit : « C'est une bonne chose de poursuivre les malfaiteurs. Ils doivent être vigoureusement punis et jugés en fonction de leur crime afin que, par la crainte de la justice, les autres en prennent exemple si bien qu'ils se garderont de méfaire »²⁵. La réparation de l'outrage se manifeste à la fois par une reconnaissance publique de l'acte commis permettant de restaurer la renommée de la victime et de sa famille et une compensation financière : « L'aspect matériel, appréciable concrètement, qui relève de la victime et doit être compensé ; l'aspect immatériel, politique qui relève de la « *communitas* » – ou de la « *civitas* » – et qui doit être rétribué par la peine »²⁶.

À partir du XIII^e siècle, se mettent en place une typologie punitive et une gamme de plus en plus précise, hiérarchisée et variée de peines adaptées à chaque délit, accompagnées d'une mise en scène judiciaire et d'une forte ritualisation. La justice frappe les biens (peines pécuniaires), le corps (peines afflictives, mutilantes et peine capitales), l'honneur (peines infamantes) et la liberté (exils par bannissement, prison). La hiérarchie des châtements peut parfois nous surprendre, l'atteinte aux biens (vol, occupation illicite d'une propriété, pénétration de force par effraction dans une maison, incendie) pouvant être considérée comme plus grave qu'une agression sur une personne. Bafouer Dieu et le divin, directement (blasphème, suicide) ou indirectement (s'en prendre aux autorités qui le représentent sur terre : crime de lèse-majesté), est toujours le délit le plus grave.

Pour décider d'un châtement, le juge médiéval mesure l'intention du criminel, le contexte du délit et les circonstances aggravantes ou atténuantes. Mais, il tient compte aussi de la renommée, de la qualité et du statut social du coupable et de la victime. Comme un adage le proclame, « le châtement suit le coupable »²⁷. Dans les *Siete Partidas*, pour décider de la peine à appliquer aux criminels avec plus de rigueur ou de clémence, on demande aux juges de considérer non seulement l'âge, le type, le lieu, l'heure et le contexte du crime

25. Philippe de Beaumanoir 1900, p. 429.

26. Sbriccoli 2007, p. 420.

27. Carbasse 2000, p. 258.

mais également la condition sociale et le degré de richesse des protagonistes, sans faire aucune allusion au statut des femmes²⁸. La force de la *fama* légitime une justice pénale « à deux vitesses » : les membres de la communauté, les citoyens ou leurs épouses, surtout s'ils sont notables, bénéficient d'un « pénal protégé » marqué par des peines modérées et restitutives tandis que les aubains, les personnes de mauvaise renommée, les prostituées, les vagabonds, les « sans noms », subissent un « pénal expéditif et non négociable » se traduisant par des châtements sévères et exclusifs²⁹. Au Moyen Âge on juge parfois autant le criminel que le crime.

D'une région à l'autre, des inégalités flagrantes peuvent apparaître dans la distribution des peines pour des crimes identiques. Les ^{xiv}^e-^{xv}^e siècles connaissent une disciplinarisation des mœurs, une baisse du seuil de tolérance vis-à-vis de la violence, une pénalisation accrue des comportements et donc une criminalisation des délits. Le souci croissant de surveiller et punir, couplé avec un essor de l'écrit dans les activités administratives urbaines et étatiques, augmente considérablement la masse d'archives mise à notre disposition, renforçant l'impression d'une société tardomédiévale délinquante. Il faut considérer avec beaucoup de prudence les phrases stéréotypées nostalgiques regrettant l'âge d'or d'une société pacifiée, telle celle que l'on rencontre dans une lettre adressée au roi d'Aragon, Martin I^{er}, le 25 février 1401, dans laquelle les jurés de Valence déplorent désormais que « les crimes et délits sont très fréquents et les punitions sont peu nombreuses » et que « les grands larcins, crimes et maux sont plus fréquents maintenant que par le passé dans ladite ville »³⁰. L'explosion de la documentation émanant des tribunaux de la fin du Moyen Âge reflète moins l'essor de la criminalité réelle que l'activité et le fonctionnement du système judiciaire.

Le régime de genre des sources juridiques : violence et sex-ratio déséquilibré³¹

Un monde violent ?

Dans l'imaginaire collectif, le Moyen Âge a encore trop souvent mauvaise presse, qualifié de barbare et sanguinaire³². On y imagine volontiers les pèlerins et les voyageurs détroussés par des brigands sans foi ni loi, les femmes

28. Bazan Diaz 2008, p. 206.

29. Sbriccoli 2007, p. 396, note 21.

30. Barber Blasco 2020, p. 133.

31. Ce qui suit est un condensé de Lett 2020.

32. Voir le bilan historiographique de Verdon 2011 et Gauvard 2005a.

violées par des seigneurs alléguant un droit de cuissage ou les sorcières et les hérétiques torturés puis brûlés sans même avoir été jugés. Même si, comme dans toute société, l'insécurité ou le sentiment d'insécurité existe, cette imagerie d'Épinal doit être combattue. La violence médiévale est très codifiée et régulée. Lorsque l'honneur et la renommée (la *fama*) sont bafoués par une injure, une invective, une parole outrageante ou par une agression physique, pour éviter la honte et pour réparer l'affront, il est nécessaire que l'individu, la famille, le clan, la communauté urbaine ou l'État, mette en place des processus de justice complexe, réglés et organisés, dont le but est de rétablir l'honneur altéré. Pour la société médiévale, « la violence est le résultat d'un enchaînement de faits nécessaires au maintien de l'honneur ou de la renommée (...). La violence n'est donc pas liée à un état condamnable en soi ; c'est un moyen de prouver la perfection d'une identité »³³. Pris dans une tension entre défendre leur honneur et respecter des interdits scripturaires, théologiques et moraux, les gens du Moyen Âge, profondément chrétiens, vivent une « sociabilité de l'agression ». Il faut attendre la fin du xv^e siècle pour assister à une progressive dissociation entre honneur et violence et donc à une criminalisation des pratiques violentes et une intensification des poursuites pénales.

La documentation judiciaire existe parce qu'un acte violent s'est déroulé. Par conséquent, les relations qu'elle dévoile entre les individus apparaissent brutales et agressives, faisant peu de place aux liens affectifs et de solidarité, bien présents dans d'autres types de sources. Cette violence est majoritairement exercée par des hommes sur d'autres hommes et sur des femmes même si ces dernières peuvent aussi être inculpées et déclarées coupables. Car les relations hommes-femmes, très hiérarchiques, sont fortement marquées par les impératifs de domination et de protection de l'homme sur la femme.

Beaucoup d'hommes et peu de femmes

Quel que soit le type de documentation, la période et l'aire géographique considérées et la nature du contentieux, les hommes peuplent majoritairement l'arène judiciaire, qu'ils soient présents comme inculpés, victimes, accusateurs, défenseurs ou témoins. La part des femmes incriminées se situe entre 3 et 25 %. Le taux s'élève légèrement quand on regarde du côté des victimes. À Namur entre 1363 et 1555, 336 femmes ont été enregistrées comme auteures d'une infraction tous délits confondus, sur un total de 6 829 auteurs soit 4,9 %. Elles sont un peu plus nombreuses parmi les victimes : 478 sur 3 644 (13,1 %) ³⁴.

33. Gauvard 2005a, p. 12.

34. Musin 2017, p. 111.

Tableau 1 – Proportion des femmes incriminées dans la documentation judiciaire (fin XIII^e-début XVI^e siècle)³⁵.

Documentation	Pays-région	Période	Pourcentage
Registres de justice	Bologne	1446-1512	3,3 %
Registres de justice	Lucques	1446-1476	3,4 %
Lettres de rémission	Royaume de France	1380-1422	4 %
	Namur	1363-1555	4,9 %
<i>Livres noirs</i>	Fribourg (Suisse)	1475-1505	Moins de 5 %
<i>Livre rouge</i>	Abbeville	1280-1516	Moins de 6 %
Lettres de rémission	Loire moyenne	Dernier quart du XIV ^e siècle	6,5 %
	Saint-Quentin	1200-1420	7,6 %
Registres de justice	Viterbe	1428, 1443-44, 1465	Moins de 8 %
Registres de justice	Lucques	1367-1369	14 %
	Florence	1346	15 %
Registre d'écrous du Châtelet	Paris	1488-1489	15 %
Cour de l'archevêque	Lyon	Milieu du XV ^e siècle	20 %
<i>Coroner's rolls</i>	Angleterre	1300-1348	22 %
Registre des calenges	Arras	1362-1376	Moins de 25 %
Registres de justice	Marseille	1264-1423	27 %

Comme on le verra dans la première partie de cet ouvrage, ces chiffres globaux cachent des différences qui tiennent surtout au type de délit considéré et aux sources mobilisées. Plus le crime est grave, moins les femmes sont présentes. Les lettres de rémission, comme de nombreuses sources de justice d'appel, donnent un étiage très bas (à peine neuf hommes pour une femme en moyenne) car elles livrent majoritairement des homicides (qui représentent 56 % dans celles du royaume de France, entre 1380 et 1425). En revanche, les comptes de clavaire provençaux, les *coroner's rolls* anglais ou les registres de justice des communes italiennes, traitant des délits les plus quotidiens (vols, insultes, rixes), des *petty crimes*, nous donnent une représentation féminine

35. Les pourcentages donnés dans le tableau proviennent de Gauvard 1991, t. 1, p. 300 (sur plus de 7 500 lettres de rémission), Musin 2017, p. 111 (sur près de 7 000 incriminés), Gyger 1998, note 176, p. 143 (sur 174 incriminés), Bourin-Chevalier 1981, p. 251, Hamel 2011, p. 258 (sur 208 incriminés), Rizzo 2000, p. 13 (sur 114 procès), Geltner 2013, p. 31 (sur 134 incriminés), Caduff, 1988, p. 500, Gauvard 1991, t. 1, p. 302, Gonthier 1993, p. 114 et 343, Hanawalt 1979, p. 115-125, Telliez 2021, p. 181 (sur 170 délits) et Smail 2003, p. 43.

bien plus élevée, de 30 à 50 %. La documentation produite par les officialités, qui comporte souvent des délits sexuels, a tendance, elle aussi, à augmenter la présence des femmes : parmi les prévenus jugés par la Cour de l'archevêque de Lyon au milieu du xv^e siècle, elles sont 20 %.

Comment expliquer ce fort déséquilibre entre les sexes dans les sources de la justice pénale ? Dans le sillage des travaux de Cesare Lombroso (†1909), fondateur de l'anthropologie criminelle, l'école positiviste du xix^e siècle et de la première moitié du xx^e siècle a interprété cet écart en recourant aux caractéristiques biologiques et psychologiques des individus : le crime serait « naturellement » une affaire d'hommes et la délinquance féminine, une exception. Selon ces théories, lorsqu'une femme tue ou commet un crime grave, elle le fait par amour, passion émotionnelle, pulsion sexuelle, instinct maternel ou folie. Le criminel masculin, lui, est rationnel, suit des stratégies lucides et, le plus souvent, prémédite son acte³⁶.

Aujourd'hui, on sait que ce déséquilibre dépend d'abord des modes de construction de la masculinité et de la féminité et de la forte domination masculine. Au Moyen Âge, la socialisation si différente des garçons et des filles (on éduque les garçons et on garde les filles)³⁷ produit, chez les individus des deux sexes, l'intériorisation de la vulnérabilité et de la faiblesse des femmes qui évitent de se mettre en danger et doivent être protégées par les hommes. La sous-représentation des femmes s'explique par leur statut d'assujettissement et révèle l'efficacité du contrôle social exercé au sein des familles et des communautés. Si un couple, conjointement, commet un crime, à l'exception de l'infanticide, le principal (et parfois le seul) accusé est le mari car la femme est légalement dépendante de lui (voir l'exemple donné dans les trois premières lignes de cette introduction). Être un homme, c'est être capable de défendre l'honneur familial, de protéger son épouse, ses filles et ses dépendants et, par conséquent, d'intervenir dans l'espace public, y compris par la violence. Affirmer et défendre sa masculinité implique d'être compétitif et agressif. Défendre et protéger sa féminité conduit au silence, au repli sur soi et au retrait de l'espace public, en évitant la violence. Ces stéréotypes de genre sont fortement ancrés dans l'esprit du législateur, du juge et des protagonistes : même si, parfois, un acte féminin a été très brutal et atroce, il a moins de probabilité d'être porté devant les tribunaux parce que la femme est considérée comme non violente. La violence n'est pas seulement constituée par un acte mais également par la manière dont une société le perçoit³⁸. La justice médiévale, comme

36. Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero, *La Donna delinquente, la prostituta e la donna normale*, L. Roux et C, Turin-Rome, 1893 ; voir aussi Cesare Lombroso (1835-1909), *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 22, 2, 2018 : <https://journals.openedition.org/chs/2250>

37. Lett 2023a, p. 113-115.

38. Les sociologues ont montré aujourd'hui le rôle capital des institutions judiciaires dans la différenciation des trajectoires de délinquance. Les femmes qui enfreignent la loi sont sous-enregistrées et leurs actes requalifiés par une justice toujours paternaliste, Cardi-Pruvost 2012, p. 20-26.

tant d'autres domaines, se pense au masculin³⁹. Guillaume de Tignonville, prévôt de Paris de 1401 à 1408, dans sa traduction des *Dits des Philosophes ou Dilz moraux*, donne une définition de la justice royale par la bouche d'Hermès qui atteste que les femmes sont en marge des tribunaux : « Du larron, soit la main coupée, les voleurs de chemin soient pendus afin que les voies soient plus sûres, les sodomites soient brûlés, les hommes pris en fornication soient punis selon l'état de leur personne et les femmes pareillement »⁴⁰.

Aux sources de crimes, genre et châtements

Le contexte documentaire

Avant de donner un très rapide aperçu de la documentation utilisée dans cet ouvrage, il n'est pas inutile de faire quelques remarques préalables pour nous aider à relativiser nos connaissances. Il faut d'abord avoir conscience que nous n'avons conservé qu'entre 1 et 5 % de ce qui a été produit à la fin du Moyen Âge, que ces fragments de transmission sont très inégaux et aléatoires⁴¹, qu'on garde davantage d'événements masculins que féminins et plus de délits inhabituels, odieux et retentissants qu'ordinaires.

Ensuite, en fonction de sa nature et de sa finalité, chaque type de documentation judiciaire donne une vue particulière, partielle et déformée de la réalité. C'est pourquoi tous les pourcentages donnés sur les délits ou les châtements dans le présent livre doivent être pris avec beaucoup de précautions. Les chroniques et les enluminures qu'elles contiennent, sont peu friandes des petits délits et privilégient les crimes de lèse-majesté et les peines capitales les plus sensationnelles. On a pu montrer que les 107 procès (qui renseignent sur 127 criminels) contenus dans le registre d'écrous du Châtelet de 1389 à 1392, rédigé par le clerc Aleaume Cachemarée sous le gouvernement des Marmousets, sont des exemples choisis pour leur valeur politique et exemplaire à donner aux juges. Ils reflètent moins la réalité quotidienne des tribunaux parisiens qu'une justice idéale intransigeante tenue en main par le prévôt de Paris (à l'époque Jean de Folleville)⁴².

Il faut également toujours garder en tête que l'historien n'a accès à un événement, qui a réellement eu lieu, qu'à travers un filtre notarial et une chaîne d'écritures. Le passage de l'oral à l'écrit, souvent du vulgaire au latin, le travail

39. Mario Sbriccoli a écrit que le droit est intrinsèquement masculin, Sbriccoli 2004, p. 83-89.

40. B. Bove et C. Gauvard (dir.), *Le Paris du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2014, p. 220.

41. Sur le hasard et l'inégalité des pertes, voir Arnold Esch, « Chance et hasard de transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », dans *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.), Paris, 2002, p. 15-29.

42. Gauvard 1991, t. 1, p. 34-37.

de mémoire des protagonistes interrogés de manière solennelle pour se souvenir d'un délit, le langage très stéréotypé du notaire, usant et abusant de formules juridiques identiques pour des événements délictueux différents, nous permettent d'accéder à une affaire criminelle très édulcorée. La mise en forme juridique d'une réalité passée lui fait subir de multiples altérations et transformations. Selon la belle formule de François-Xavier Fauvelle, il reste à l'historien de la criminalité « la ligne de craie », c'est-à-dire la trace indiquant l'emplacement d'un cadavre sur une scène de crime après que le corps a été enlevé pour discuter des hypothèses : un trait de craie permet à un inspecteur d'enquêter sur un crime alors que les preuves n'existent plus⁴³.

Enfin, il existe de fortes différences entre la documentation qui édicte des normes et celle qui nous renseigne sur les pratiques. « La théorie porte effectivement à la rigueur, la pratique au pardon »⁴⁴. Les traités, les lois, les ordonnances et les statuts sont très coercitifs en matière pénale. La mort est requise en cas de meurtre, de viol de vierges et de femmes mariées, de vol ou d'incendie. En Suède, par exemple, la loi municipale d'Erikson se montre toujours bien plus sévère que les châtements prononcés à Stockholm, Arboga ou Jönköping⁴⁵. En faisant peur par son extrême rigueur, la loi joue comme une force de dissuasion et de persuasion. Entre la norme et la pratique, se déploie toujours l'*arbitrium* du juge qui tient compte du contexte du délit et de la qualité des personnes⁴⁶ en ayant parfois conscience que la loi en vigueur est obsolète. À la fin du xiv^e siècle, interrogés par le comte de Foix sur l'application des normes juridiques, les consuls de Gourdon dans le Quercy répondent que, pour rendre la justice, ils ne se servent plus beaucoup de la coutume qui a été rédigée au milieu du xiii^e siècle. Ils expliquent qu'ils jugent « selon la qualité du fait et non par rigueur de coutume »⁴⁷.

Traités, coutumes et statuts

De nombreuses réflexions théoriques sur les péchés, les crimes et les peines proposées et discutées dans la *Somme théologique* de Thomas d'Aquin, rédigée dans les années 1270, ont été très utiles, comme l'ont été les traités de droit pénal des juristes italiens : Alberto da Gandino (1250-1310) nous a laissé un *Tractatus de maleficiis*, première exposition raisonnée de la matière

43. François-Xavier Fauvelle a utilisé l'analogie pour suggérer que les archéologues adaptent parfois leurs découvertes réelles à des hypothèses dérivées d'études d'historiens, souvent basées sur des textes contemporains, plutôt que de suivre les preuves archéologiques, F. X. Fauvelle, « African Archaeology and the « Chalk Line Effect »: A Consideration of Mali City and Sigilmassa », dans *Landscapes, Sources and Intellectual Projects of the West African Past, African History*, 6, 2018, p. 46-62.

44. Gauvard 2005a, p. 60.

45. Österberg-Lindström, p. 62.

46. Sur la place de l'*arbitrium* dans les communes italiennes, voir Meccarelli 1998.

47. Carbasse 2000, p. 205.

criminelle ; Bartole de Sassoferrato (1313-1356) a réalisé de nombreux traités, des commentaires et gloses du corpus de droit romain, des *questiones* et des avis juridiques (*consilia*). Ces derniers se généralisent à la fin du Moyen Âge. Les *consiliatores* sont souvent des professeurs de droit ou des *juris periti* à qui les organismes judiciaires demandent un avis. Balde (1327-1400) en a produit au moins 2 500. Dans la tradition des miroirs aux princes, Nicolas de Clamanges écrit au début du xv^e siècle le *De lapsu et reparatione justice* pour aider Philippe le Bon, duc de Bourgogne à rendre la justice.

De très nombreux textes législatifs sont également à notre disposition. Certains ont vocation à s'appliquer à un État tout entier. En Castille, le roi Alphonse X, dit le Sage, promulgue les *Siete Partidas* entre 1256 et 1265 pour uniformiser le droit à l'intérieur du royaume qui comportent de riches informations sur le pénal. En France, les rois émettent des ordonnances, comme celles de Louis IX en 1254 puis en 1268 qui visent à moraliser le royaume en ciblant particulièrement les blasphémateurs et les prostituées. Au niveau régional, on dispose pour la France de riches coutumiers et recueils de jurisprudence mis par écrit à partir de la fin du xii^e siècle, « ouvrages rédigés à titre privé par un jurisconsulte ou un praticien sur les coutumes de sa région ou des régions voisines. Ils n'ont pas de caractère officiel et leurs décisions ne lient pas les juges »⁴⁸. Dans *Le conseil à un ami de Pierre de Fontaines (ou traité de l'ancienne jurisprudence française)*, rédigé entre 1253 et 1259 pour le Vermandois, l'auteur se donne pour but d'exposer les « lois et les coutumes du pays dont il est » et définit la coutume par « ce qui est en commun usage »⁴⁹. Conscient lui aussi de la diversité des traditions régionales en matière juridique, Philippe de Beaumanoir, écrit dans le prologue des *Coutumes de Beauvaisis* (achevées en 1283) : « Il apparaît bien que les coutumes sont si différentes les unes des autres que l'on ne pourrait trouver dans le royaume de France, deux châtellenies qui se servent dans tous les cas d'une même coutume »⁵⁰. Ces textes législatifs représentent un savant mélange entre des coutumes locales et immémoriales (Philippe de Beaumanoir écrit que la coutume existe lorsqu'elle est « maintenue de si longtemps comme il ne peut souvenir à homme sans débat »⁵¹), des éléments du droit romain (nombreux extraits du *Code*, du *Digeste* ou des *Institutes* de Justinien) et des textes canoniques. Rédigés au moment où se construit l'État moderne par des baillis royaux, ils intègrent aussi le droit royal. Comme leurs rédacteurs sont souvent des praticiens, les coutumiers étayent leur exposé par des décisions de tribunaux ou peuvent contenir le texte ou le résumé d'ordonnances comtales

48. G. Van Dievoet, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les « artes notariæ »*, Typologie des sources du Moyen Âge, fasc. 48, Brepols, 1986, p. 13.

49. Pierre de Fontaines 1846, p. 2 et Appendice, p. 492.

50. Philippe de Beaumanoir 1900, p. 5.

51. Philippe de Beaumanoir 1900, art. 683, p. 346.

ou urbaines. Parmi les plus connus, utilisés dans ce livre, outre ceux de Philippe de Beaumanoir et de Pierre de Fontaines déjà cités, on retrouvera *Les Établissements de saint Louis* (1272-1273), les coutumes de l'Orléanais et de Touraine-Anjou, le *Livre de Jostice et de Plet* (vers 1260), le *Très ancien coutumier de Normandie* (1200-1223), *La Somme rural* de Jean Boutillier (fin du xv^e siècle) et le coutumier d'Artois. Dans le sud du royaume, ont été mobilisées les coutumes de Toulouse et d'Agen, également réputées pour leurs images. *Les Coutumes de Toulouse* sont une compilation très influencée par le droit romain, composée par les juristes de l'Université de la ville. Elles comportent des règles de procédure, contrats, régimes matrimoniaux, successions et droits des biens et tenures. Le manuscrit BN. lat. 9187, daté de 1296, est richement décoré et offre, dans ses marges, quatorze miniatures figurant des supplices. *Les Coutumes d'Agen*, qui datent de la même époque, également appelées « livre juratoire » car c'est sur lui que les officiers prêtent serment de fidélité, livrent également de belles représentations de châtements. En Suède, existent de nombreuses lois régionales et communales, unifiées dans la Loi municipale et la Loi des campagnes de Magnus Eriksson au milieu du xiv^e siècle.

Principalement, dans les aires géographiques où l'État monarchique ne s'est pas ou mal imposé, les communautés d'habitants, villes et villages, possèdent leur propre code de lois. Dans l'Italie communale, la péninsule Ibérique et le midi de la France existent de riches « corpus statutaires » que l'on peut définir comme « tout type de texte qui se présente comme une forme écrite et stabilisée du droit local, édictée par une autorité publique »⁵² : *statuti*, franchises, *consuetudines*, *franchiesias*, *libertates*, *fueros*, etc. Pour les villes allemandes, on dispose des *Stadtbücher*, mélanges de droit romain, canon et *jus comune*, un droit propre à chaque cité. Chaque statut possède un livre consacré à la matière criminelle qui devient de plus en plus riche à la fin du Moyen Âge. Dans l'Italie communale, le coupable commet toujours un délit « contre la forme du droit et des statuts de la commune (*contra formam juris statutorum et ordinamentorum communis*) » et le juge des maléfices délivre sa sentence « selon la forme du droit et des statuts de la commune (*secundum formam juris statutorum et ordinamentorum communis*) ».

Registres judiciaires et comptables

Aux côtés des sources législatives qui proposent aux juges des normes pour rendre la justice, existe une riche documentation qui rend compte de la pratique judiciaire, relatant concrètement le crime commis, son contexte, les protagonistes concernés, la sentence rendue. Elle se présente souvent sous forme

52. D. Lett (dir.), *Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de l'Italie communale et du Midi de la France (xii^e-xv^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, 2021, p. 2.

de procès, en première instance ou en appel, et émane des justices royales, seigneuriales (ecclésiastiques et laïques) et communales. De nombreuses villes connaissent d'importants conflits de juridictions. Un habitant de Paris, par exemple, peut être un justiciable du roi par l'intermédiaire du prévôt qui siège au Châtelet, de l'évêque, de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, de l'abbé de Sainte-Geneviève, etc. Un habitant d'Avignon, au moins jusqu'en 1348, s'il est installé dans la cité depuis longtemps, est jugé par le seigneur de la ville, le comte de Provence mais s'il est un « courtisan » (venu à la suite de l'installation du pape), il dépend de la Cour du maréchal de justice (la Cour temporelle). À Dijon, les tensions sont également vives entre juridictions échevinale et ducale.

En France, sont conservées de nombreuses archives des juridictions locales, cours municipales, seigneuriales, bailliages ou sénéchaussées. Les registres d'assises sont des documents dans lesquels sont annotés les délits et les délibérations des affaires qui passent devant les tribunaux seigneuriaux, occasions d'affrontement entre les seigneurs et leurs sujets mais aussi entre les sujets eux-mêmes. Ils contiennent des réclamations d'aveux, de foi et hommages, des devoirs et cens non payés, des dettes, des pâtures illicites, des chemins obstrués, des délits de chasse et de pêche, des dégradations diverses, injures, coups et blessures.

Dans les nombreuses juridictions parisiennes, laïques et ecclésiastiques, les registres rassemblent les causes portées devant la Cour, les témoignages, les emprisonnements, les élargissements, les comptes rendus d'audience, les sentences et les amendes prononcées. Le Parlement de Paris possède des registres de plaidoiries et des registres de lettres et d'arrêts. Les registres d'écrous sont une source inestimable permettant d'apprécier pourquoi des hommes et des femmes ont été incarcérés et élargis. Le seul registre d'écrous d'une juridiction seigneuriale parisienne, qui présente les entrées et sorties de prisonniers par ordre chronologique, ayant été conservé est celui du chapitre cathédral de Notre-Dame de Paris entre mai 1404 et mai 1406. Au Châtelet, siège de la vicomté de Paris où le prévôt joue un rôle croissant au cours du XIV^e siècle et où la justice a été très active, il ne subsiste pour le Moyen Âge que deux registres d'écrous (de 1389 à 1392 et de juin 1488 à janvier 1489) et des lambeaux (six feuillets) d'un troisième (1412). Ces « écrits du guichet » permettent de saisir des milliers d'individus qui viennent juste de se faire prendre par les « sergents à verge »⁵³.

En Angleterre, un type de source a été particulièrement exploité depuis les années 1980 : les *court rolls*, rouleaux dans lesquels sont enregistrées les affaires traitées par les cours manoriales et surtout les *coroners' rolls*, registres tenus par le *coroner*, officier chargé de consigner tous les cas de

53. Claustre 2010. Je remercie Julie Claustre de m'avoir fourni la partie qu'elle a transcrite du registre d'écrou de 1488-1489, Archives du Châtelet, Y 5266.

décès soudains et non naturels, y compris les suicides, les accidents et les homicides⁵⁴.

En France ou en Suisse, on possède des « registres d'infamie », dans lesquels sont inscrits, non pas tous les crimes et châtements qui se sont déroulés mais uniquement les cas les plus graves pour stigmatiser leurs auteurs. À Dijon, a été conservé le *Papier rouge*, qui doit son nom à la couleur de sa couverture de cuir, dans lequel les échevins ont enregistré 435 condamnations et mentions de grâces pour des crimes très lourds commis entre 1383 et 1479. Le *Livre Rouge* d'Abbeville regroupe 1 100 causes criminelles jugées par le tribunal échevinal entre les années 1280 et 1516. Sa rédaction est surtout motivée par la défense de la justice échevinale contre le pouvoir comtal et, par conséquent, les cas qui s'offrent à nous sont le résultat de choix opérés parmi les jugements rendus. Il est conçu par ses rédacteurs successifs comme un outil de travail devant permettre à des hommes sans grande connaissance juridique de rendre des décisions conformes à la coutume du pays. À Fribourg, en Suisse, on possède les *Livres noirs* (*Schwarzbücher*) à partir des années 1470 qui relatent en détail les procédures et enquêtes criminelles en grande partie en langue vernaculaire (français et allemand) portant sur les crimes les plus graves⁵⁵. Dans l'Italie centro-septentrionale, surtout après la Paix de Constance (1183), les communes ont acquis une très large autonomie en obtenant des pouvoirs régaliens parmi lesquels le droit de rendre justice (la *potestas judicandi*). De très nombreuses communes, même modestes, possèdent des registres de justice (*libri maleficiorum*) dans lesquels on rencontre des procès, des sentences et des témoignages sur des délits très divers et variés⁵⁶. En Suède, on a la chance pour la fin du Moyen Âge d'avoir conservé des registres pour quelques villes comme Stockholm (à partir de 1474), Kalmar, Jönköping et une plus petite ville, Arboga (à partir de 1452), communauté du centre de la Suède, à cent soixante kilomètres à l'ouest de Stockholm.

Nous possédons également de nombreux documents émanant de justices d'appel. La justice retenue est la possibilité pour un souverain, seul ou en son Conseil, d'intervenir dans le cours normal de la justice, en particulier en accordant sa grâce par des lettres de rémission. Cette source a été très abondamment exploitée pour le royaume de France. La rémission est un acte de chancellerie par lequel le roi, depuis le début du xiv^e siècle, accorde son pardon au moyen d'une lettre patente qui permet d'arrêter le cours ordinaire de la justice. Le souverain remet (*remittere* ; participe passé, *remissus*)

54. Exploités très tôt de manière pionnière par Hanawalt 1979.

55. Ces *Livres noirs* ont été édités et étudiés pour les années 1475-1505 par Gyger 1998.

56. Lett 2020c.

la peine de l'inculpé ou du condamné⁵⁷. La lettre rappelle la demande de grâce faite par le suppliant, ou plus souvent par ses « parents et amis charnels », auprès des maîtres des Requêtes qui la transmettent au Conseil royal. La grâce accordée, la lettre de rémission est rédigée par les notaires et mandée aux officiers de justice concernés par l'affaire afin qu'ils l'entérinent. Une copie est systématiquement effectuée par la Chancellerie qui enregistre chronologiquement tous les actes émis par le Conseil. La lettre de rémission est une source inestimable d'informations, dans un style très narratif, donnant de multiples détails sur les circonstances du crime. Comme tous les autres types de documents, il faut, pour les utiliser de manière intelligente, dépasser le langage très stéréotypé qui vise à dénigrer la victime et à attribuer au coupable de nombreuses circonstances atténuantes.

L'Église possède son propre arsenal répressif, distinct de celui du monde laïque, pour punir des crimes, souvent assimilés à des péchés. Au niveau de chaque diocèse, existent les officialités, tribunaux ordinaires des évêques représentés par l'official. En théorie, ces justices ne doivent pas faire verser le sang. Elles délivrent des peines spécifiques : excommunication, interdit, anathème, autant de peines qui écartent un individu de la communauté des fidèles, le menacent de damnation ou le privent des sacrements ou d'une sépulture chrétienne. La justice ecclésiastique vise à défendre les privilèges des clercs, qui bénéficient du for ecclésiastique leur permettant d'échapper à la justice laïque, mais s'occupe aussi d'affaires matrimoniales concernant les laïcs. La documentation qu'elle produit a donc tendance à surévaluer la part des clercs et des femmes et les « petits délits » sexuels (adultère, concubinage et bigamie) car c'est d'abord ces infractions que l'Église cherche à réprimer. On peut appeler d'une sentence délivrée par l'officialité aux échelons supérieurs, soit à l'archevêque, soit au pape. C'est pourquoi, j'ai également mobilisé les riches archives de la Pénitencerie apostolique, encore si peu exploitées, qui regroupent les suppliques et demandes d'absolution, de dispense ou de grâce adressées au souverain pontife par des clercs et des laïcs, conservées à partir du milieu du xv^e siècle.

Pour réaliser cette étude, il convient aussi de convoquer les sources comptables. Appelées *introitus et exitus* ou comptes du camerlingue en Italie, de l'écoutète dans les villes flamandes ou du clavaire en Provence⁵⁸, elles dressent la liste des recettes et des dépenses effectuées par une communauté. Dans les entrées, elles contiennent les sanctions pécuniaires exigées du coupable et, dans les sorties, les frais de fonctionnement de la justice. Elles livrent peu d'informations sur les inculpés et les motifs de leur condamnation mais permettent d'évaluer le poids des amendes pour tel ou tel délit et les dépenses

57. Claude Gauvard a dépouillé plus de 7 500 lettres de rémission entre 1380 et 1425, Gauvard 1991 (p. 63 pour la définition citée).

58. Le clavaire est un trésorier qui tire son nom de la clé des coffres de la ville (*clavis*) qu'il est le seul à posséder, Hébert 2005.

faites pour gager le bourreau, lui acheter une nouvelle paire de gants, se procurer une nouvelle corde, réparer un gibet ou un pilori, etc. Certaines sources comptables, plus spécialisées, n'enregistrent que les amendes de justice, y compris celles qui sont restées impayées. À Arras, on dispose, pour le xv^e siècle, de cinquante-cinq années fiscales, ce qui représente 2 615 amendes échevinales⁵⁹. À Stockholm, le plus ancien registre d'amendes (*saköreslangd*) conservé couvre les années 1460-1473.

Enfin, j'ai pu recourir à la documentation notariale pour étudier les règlements infrajudiciaires et les modes de conciliation (*instrumentum pacis*) ou les délibérations communales des communes italiennes, riches en suppliques d'habitants quémandant une remise de peine, totale ou partielle.

Chroniques, littérature et iconographie

J'ai également parfois sollicité les sources littéraires (fabliaux, nouvelles, etc.) et quelques chroniques et journaux. Parmi celles-ci, *La chronique scandaleuse* de Jean Le Roye (années 1461-1477), la *Chronique de Charles VII* de Jean Chartier, celle de *Philippe de Vigneulles (1471-1528)* pour la ville de Metz, les *Mémoires* de Jacques du Clercq qui couvrent la période 1448-1467, *le Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449)* et la chronique bolonaise, rédigée en langue vulgaire, de Pietro di Mattiolo (†1425) qui couvre les années 1371-1424. Ces chroniques rapportent de très nombreux événements parmi lesquels les châtiments infligés aux habitants et surtout les exécutions capitales. Leurs auteurs ont tendance à ne retenir que les faits les plus extraordinaires et les plus atroces.

Enfin, l'iconographie s'avère riche d'information concernant les châtiments, les lieux d'exécution et la mise en spectacle du supplice : très nombreuses enluminures des manuscrits juridiques, des chroniques et des textes littéraires et religieux ou peintures et fresques murales. Ces représentations figurées agissent comme les textes normatifs en produisant une image idéalisée de la justice très ritualisée où chacun joue un rôle accepté : le juge est serein et impartial et parfois clément ; la foule se presse en nombre pour montrer son adhésion au juste châtiment ; le supplicié est impassible, acceptant son jugement, etc.⁶⁰.

La lectrice et le lecteur ont bien compris que cet ouvrage de synthèse cherche à dresser une histoire sociale mixte des crimes, des comportements face à la justice et des châtiments au cours des quatre derniers siècles du Moyen Âge. Il vise à répondre à un ensemble de questions capitales. L'homme est-il plus violent que la femme ? Peut-on dresser des répertoires sexués de la violence ?

59. Muchembled 1992, p. 25.

60. Jacob 1994 et Morel 2007.

Existent-ils des délits proprement masculins, féminins ou mixtes ? Les hommes et les femmes choisissent-ils les mêmes cibles pour insulter, frapper, voler ou tuer ? Les lieux, les temps, les armes, les solidarités, les causes et le contexte de l'agression sont-ils différents ? Les hommes et les femmes consomment-ils la justice de manière équivalente ? Comment le juge traite-t-il chacun des sexes lors de la procédure ? Accepte-on son statut de victime de la même manière ? Dénonce-t-on autant le délit subi ? Les modes de défense sont-ils genrés ? Lorsqu'il s'agit de punir, les tribunaux sont-ils plus tolérants à l'égard des femmes ? La torture, l'emprisonnement, les peines pécuniaires, infamantes, afflictives ou mutilantes sont-elles distribuées de manière équivalente ? La notion de repentir et de miséricorde, si présente dans la société chrétienne, est-elle unisexuée ? Les femmes sont-elles autant « dignes de mourir » que les hommes ? Subissent-elles les mêmes peines capitales ? Prépare-t-on leur âme pour le trépas avec autant de soin que celui des hommes ? Quelle place occupe la différence des sexes et la sexuation au sein des châtiments infernaux ? Comment le statut social et matrimonial, la renommée, l'appartenance au clergé, interfèrent-ils sur la différence des sexes ? Peut-on mesurer, entre le XII^e et le XV^e siècle, des évolutions majeures qui tendraient vers davantage ou vers moins de différences entre hommes et femmes dans la considération d'un délit et dans l'application d'une peine ?

Pour répondre à ces nombreuses questions, l'ouvrage se divise en trois parties. La première s'intéresse aux hommes et aux femmes face aux crimes, de ceux que les médiévaux considèrent comme les plus légers jusqu'à ceux qu'ils jugent les plus graves c'est-à-dire des injures verbales et corporelles jusqu'à la lèse-majesté, en passant par tous les types de dommages commis à l'encontre d'autrui ou de ses biens, les délits sexuels qui bafouent la fidélité conjugale (adultère, concubinage, bigamie), ceux qui sont liés à la prostitution, ceux, plus graves, qui outragent les familles (le viol) ou la nature divine (le vice sodomite) et l'homicide. La seconde partie vise à étudier comment les hommes et les femmes participent aux procédés infrajudiciaires, se comportent sur la scène judiciaire (dénonciation, accusation, défense, témoignage) et comment les tribunaux prennent en compte le sexe des victimes et des coupables. Elle s'intéresse aussi à la manière dont sont traités les deux sexes en prison, au moment où celle-ci passe d'une détention préventive en attendant le jugement à une peine en soi ainsi qu'à la torture subie pour obtenir l'aveu indispensable à la condamnation des hommes comme des femmes. Enfin, la troisième partie offre un panorama de l'ensemble des châtiments, en les hiérarchisant, comme nous l'avons fait pour les délits, de la peine la plus fréquente, le versement d'une amende, à la plus rare peine capitale en passant par les peines infamantes et mutilantes et le bannissement. Dans un contexte chrétien fortement marqué par la nécessité de la miséricorde et du pardon, il convient aussi, dans cette partie, d'étudier les remises de peines et les grâces.

PARTIE I

Des petits délits aux crimes graves

Chapitre 1

Les injures verbales, gestuelles et corporelles

Les coutumes d'Anjou et du Maine des derniers siècles médiévaux affirment : « Il existe deux types d'injures : les injures réelles et les injures verbales. Les injures de fait, c'est lever la main sur quelqu'un ou prendre ses biens, le battre ou le blesser, le spolier de ses biens en lui retirant ses droits, en le chassant de ses terres ou en lui confisquant ses possessions. Les injures par la parole, c'est adresser à autrui de vils propos qui débouchent sur des blasphèmes, de la diffamation, des préjudices ou des outrages »¹. L'article 5 de la charte de franchise de Méru, accordée par le comte de Beaumont, Mathieu III, en 1191 stipule : « Pour ce qui est des petits délits (*parvi forisfacti*) commis par les gens de cette franchise, tels que frapper (*percutere*) quelqu'un sans effusion de sang, tirer les cheveux, déchirer un vêtement (*vestem laniare*) ou injurier (*vituperare*), si plainte est déposée devant notre bailli et si le délit est prouvé par deux bons hommes sous serment, nous percevrons cinq sous d'amende »².

Les injures faites à autrui sont donc multiples et revêtent des formes très diverses. En droit romain et dans le droit statutaire médiéval, injurier possède une très large acception dont rend compte le riche lexique en latin : *contumelia*, *convicium*, *improperium*, *opprobrium*, *vituperium*, *iniuria*, *exprobratio*, *calumnia*. Étymologiquement, *in-jure* désigne ce qui est contraire au droit. Il recouvre toutes les offenses opérées à l'égard d'autrui, considérées comme passibles de sanction, s'exprimant sous forme verbale, gestuelle, corporelle voire par un dessin ou un écrit, contre une personne et même, selon les coutumes d'Anjou et du Maine, contre ses biens. C'est surtout à partir de la fin du Moyen Âge que le terme *iniuria* commence à prendre prioritairement le sens de « parole blessante ». Injurier c'est donc principalement causer du tort à une autre personne, porter atteinte à sa renommée par le geste ou par la parole.

1. Mathieu 2011, p. 151 et Mathieu 2014, p. 44 (traduction personnelle).

2. Louis Douet D'arcq, « La charte de Méru (1191) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1845, t. 6, p. 65-66.

Les injures verbales, gestuelles et corporelles que l'on peut ranger dans la catégorie des petits délits (*petty crimes*) du quotidien, ont été beaucoup moins étudiées par les historiens leur préférant longtemps « la trilogie criminelle » : le vol, le viol et le meurtre³, crimes plus sensationnels. Ils ont pu parfois ne pas laisser de traces dans les sources, taxés trop faiblement pour être consignés ou objets d'arrangements à l'amiable immédiatement après les faits, avant l'ouverture d'un procès. À Namur, il faut attendre le xvi^e siècle pour que la justice s'intéresse vraiment aux injures, les échevins préférant laisser faire la réconciliation des parties plutôt que pénaliser. Dans les lettres de rémission, qui ont été rédigées pour demander une grâce en appel pour un crime très grave, « l'injure entraîne la rixe et la rixe la mort. L'effet est automatique quand il s'agit de l'honneur des femmes ». Dans celles du règne de Charles VI, « dans les deux tiers des cas, la parole injurieuse est suivie de coups dès la seconde phrase, avec ou sans blessures, voire de la mort immédiate dans près de 20 % des cas »⁴. Mais, dans les registres de la justice pénale seigneuriale ou communale, la plus ordinaire, chacun de ces délits possède sa propre autonomie et de nombreux individus ne sont jugés que parce qu'ils se sont insultés ou seulement parce qu'ils se sont battus. Dans cette documentation, on tombe huit fois sur dix sur un coupable qui a prononcé à l'égard d'autrui des *verba injuriosa* (en Catalogne, on parle de *paraules injurioses e vilanes*) ou qui « frappa et blessa » (*percusit et vulnerit*) une autre personne. À Marseille, en 1330-31, les « injures physiques » représentent 40 % du total des délits et les insultes, 21 %⁵. D'après les archives de la Cour temporelle d'Avignon entre 1327 et 1374, les violences physiques et verbales totalisent près de 50 % des amendes⁶. À San Gimignano, en 1319, les injures et les rixes représentent 53 % de l'ensemble des délits et, en 1325-26, 51 %⁷. Étudier ces petites infractions pour elles-mêmes et non comme un prélude à la rixe et à l'homicide est tout à fait capital, d'autant plus que, par rapport à d'autres délits, elles nous aident à comprendre les régimes de genre de la fin du Moyen Âge car les femmes ne sont pas les dernières à lancer des insultes, donner des coups ou faire des gestes obscènes.

Insulter : tout un art

Les injures verbales, ces « graffitis des mentalités »⁸, permettent de saisir les valeurs qu'une société attache à ce qui est diffamant ou pas. Elles ont été bien

3. Toureille 2013, p. 42 et s. Cette trilogie, comme on le verra, ne recouvre pas du tout les crimes les plus fréquents.

4. Gauvard 1991, p. 740 et p. 179.

5. Robin 2023, p. 149.

6. Chiffolleau 1984, p. 105.

7. Graziotti 2014, p. 72.

8. Nada Patrone 1993, p. 18.